



n° 71 - 2013

... Actu de la semaine ...

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial. Leurs protection et mise en valeur sont sous la vigilance de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lors de demandes d'autorisation de travaux, l'expertise de l'ABF est sollicitée pour veiller à ce que l'opération projetée ne porte pas atteinte aux espaces protégés concernés par les travaux. Un avis est émis par l'ABF dont la nature diffère selon les types d'autorisation de travaux et d'espace protégé.

L'avis de l'ABF peut être :

- ⇒ «simple» : il ne s'impose pas à l'autorité compétente qui délivre l'autorisation de travaux,
- ⇒ «conforme» : il lie l'autorité compétente qui délivre l'autorisation de travaux,
- ⇒ «consultatif» : il n'est pas obligatoire mais demandé au titre de la compétence technique de l'ABF.

Catégories d'avis de l'ABF en fonction des espaces protégés et des autorisations de travaux :

Type d'autorisation Type d'espace protégé	Autorisation «spéciale» (Code du patrimoine ou de l'environnement)	Déclaration préalable	Permis de démolir	Permis de construire (maison individuelle)	Permis de construire ou d'aménager
Champ de visibilité d'un monument historique (périmètre de protection adapté, modifié ou rayon de 500 m)	Autorisation du préfet après avis «simple» de l'ABF		Accord de l'ABF		
Secteur sauvegardé	Sans objet (voir déclaration préalable)		Accord de l'ABF		
ZPPAUP ou AVAP	Avis «conforme» (l'autorité compétente ne peut passer outre qu'en formant un recours auprès du préfet de région)				
Site inscrit	Autorisation du préfet après avis «simple» de l'ABF	Accord exprès de l'ABF pour les démolitions, avis «simple» pour les constructions			
Site classé ou en instance de classement (Code de l'environnement)	Autorisation du Ministre après consultation de l'ABF	Autorisation du préfet après avis «simple» de l'ABF	Autorisation du Ministre de l'environnement après consultation de l'ABF		
Hors espaces protégés	Consultation possible du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour observations au titre de ses missions générales de conseil				

Source :

Réponse ministérielle du 30/4/2013 n°18461



Réalisé le 5 juillet 2013